



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Paris, le 21 novembre 2019

N° 877

**Prélèvement à la source :
Vous avez demandé une actualisation de votre taux en
2019 suite à une variation de revenus ?
Il expire le 31 décembre, pensez à le renouveler !**

Avec la mise en place du prélèvement à la source depuis janvier 2019, les contribuables ont la possibilité d'actualiser leur taux en fonction de leurs changements de situations. 2 cas de figure peuvent se présenter :

1 - Si vous avez effectué une demande de mise à jour de votre taux de prélèvement à la source suite à une baisse ou hausse de revenus, il cesse de s'appliquer au 31 décembre 2019. Une action de votre part est nécessaire pour le renouveler en 2020 si vous souhaitez le conserver (voir fiche pratique ci-dessous).

2 - Si vous avez déclaré un changement de situation de famille survenu en 2019, le taux calculé continue de s'appliquer en janvier et jusqu'à fin août 2020. Vous n'avez rien à faire.

Dans tous les cas, votre taux pour 2020 prendra en compte la baisse d'impôt sur le revenu décidée par le Gouvernement.

Fiche pratique

« Comment conserver votre taux actualisé suite à une variation de revenus ? »

Rendez-vous dès maintenant dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », menu « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus » et indiquez vos revenus estimés pour l'année 2020.

En actualisant votre taux **avant le 7 décembre**, votre nouveau taux sera transmis dès décembre à votre collecteur (employeur, caisse de retraite...), ce qui lui permettra de le prendre en compte **dès janvier 2020**.

Contacts presse :

Direction générale des Finances publiques: 01 53 18 86 95



[Cliquez ici si vous souhaitez ne plus recevoir d'emails de notre part](#)